

Ciccone Christopher

Dertouzou Sofia

Furet Céline

Leblay Aurélien

Skaramagka Maria-Adamantia

**MONTAGE DE DOSSIERS
NATIONAUX ET EUROPEENS**

C. Brunet

Contrats de co-production et de co-réalisation

Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III
Master 2 Management des Organisations et Manifestations Culturelles

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
I. LA CO-PRODUCTION.....	4
II. LA CO-RÉALISATION.....	8
CONCLUSION.....	10
ANNEXE 1 : CONTRAT DE CO-PRODUCTION.....	11
ANNEXE 2 : CONTRAT DE CO-RÉALISATION.....	15
ANNEXE 3 : DÉCOMPTE DE CO-RÉALISATION.....	20
BIBLIOGRAPHIE.....	22

INTRODUCTION

Le présent dossier a pour objet de mettre en avant les principales caractéristiques des contrats de co-réalisation et de co-production, contrats appartenant au domaine du spectacle vivant.

Il nous appartient de définir avant toute chose le contrat, qui, selon l'article 1101 du code civil, est « *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.* ».

Ces différents contrats correspondent à des étapes différentes de la vie d'un projet artistique, de sa phase de création (production, résidence) à sa phase d'exploitation (cession, co-réalisation).

De nature écrite, le contrat se construit de la manière suivante :

- l'existence d'un consentement mutuel. En effet, chaque partie doit être en accord avec l'autre afin de mener à bien l'objectif défini dans le contrat,
- la capacité juridique des signataires à signer et donc à assumer l'engagement. Nous allons voir que chaque partie a à sa charge un certain nombre d'obligations propres à la nature du contrat,
- l'existence d'un objet précis et réel, motivation du contrat même,
- la légalité de l'objet du contrat.

Dans un premier temps, nous présenterons le contrat de co-production à travers sa forme juridique, son contenu ainsi que les avantages et risques. Enfin nous aborderons le contrat de co-réalisation en distinguant les obligations de chaque partie, le principe de partage des recettes qui nous permettra d'évaluer les risques et avantages pour les co-contractants.

I. LA CO-PRODUCTION

Par un contrat de co-production, deux ou plusieurs parties (de manière générale un ou plusieurs producteurs et un diffuseur) s'engagent ensemble à la production d'un spectacle vivant, à partir d'une idée initiale. Ils règlent en commun les charges relatives à sa production et à sa représentation. Ils partagent également les bénéfices ou les pertes résultant de l'exploitation du spectacle.

A l'inverse du contrat de co-réalisation, les deux parties sont solidairement responsables des dettes éventuellement occasionnées par l'exploitation du spectacle.

1. FORME JURIDIQUE

La Société En Participation (SEP)

Le contrat de co-production s'analyse juridiquement comme la création d'une société en participation : *« Contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de partager les bénéfices et les pertes résultant d'opérations accomplies par l'un d'eux en son nom personnel, mais pour le compte de tous. Cette société est dépourvue de personnalité morale et est dégagée de toute obligation d'être révélée à des tiers (...) Les associés peuvent convenir que la société ne sera pas immatriculée, elle est dite « en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à la publicité. »* (art. 1871 du Code Civil).

Une co-production ne régit que la création d'un spectacle, et non son exploitation. Elle est donc nécessairement suivie d'une cession ou co-réalisation, afin de diffuser effectivement le spectacle. C'est dans ce cadre là que les coproducteurs se partageront les pertes et bénéfices.

D'ailleurs, l'engagement d'achat par le coproducteur est souvent mentionné au contrat, qui constitue ainsi une sorte de pré-achat : après avoir aidé le spectacle à exister, le coproducteur le présente à son public.

La pratique de la co-production bipartite (ou « fausse co-production »)

Il arrive cependant que le contrat de co-production marque simplement une volonté d'association plus étroite que le simple achat de spectacle, mais sans que les partenaires ne souhaitent prendre de responsabilités relatives aux pertes éventuelles. On parle alors de *convention de co-production simple ou bipartite*, ou encore de « fausse co-production ».

En pratique, ce mode de co-production est plus répandu, car plus adapté aux modes de gestion des compagnies. Plusieurs partenaires conviennent entre eux d'un apport forfaitaire, et non d'un pourcentage du budget global de production, comme dans le cas de la SEP. Les contrats se signent partenaire par partenaire, il faut donc élaborer autant de contrats correspondants. (Dans le cas de la SEP, un seul contrat de « solidarité » est réalisé). Il est possible d'augmenter les apports financiers ultérieurement, dans ce cas, un avenant au contrat sera réalisé.

Ce montage permet de limiter les risques pour les co-producteurs, qui ne partageront ni les bénéfices, ni les pertes.

Dans les deux cas, un gérant est désigné et occupe la fonction de producteur délégué. Il s'agit généralement de l'initiateur du projet. Il conduit la production dans le respect des modalités définies contractuellement. Il doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles et engage les artistes et techniciens nécessaires à la réalisation de la production.

Il est aussi tenu de rendre des comptes aux co-producteurs sur l'utilisation des moyens mis à sa disposition.

2. CONTENU DU CONTRAT

Le contrat de co-production vise à concrétiser un projet et détaille la façon dont chacun des co-contractants entend y participer et quel type de moyens il va apporter à cette collaboration. Il va également préciser les rôles et responsabilités de chacun.

Le contrat est dit *intuitu personae*, c'est-à-dire que son application n'est valable que pour ses signataires, en raison notamment des spécificités liées aux apports, aux partages de bénéfices... Il doit également témoigner d'un *affecto societatis* : il faut que ses dispositions révèlent une volonté de s'associer et de partager un risque en commun sur un pied d'égalité. Ainsi, l'intention de partager les bénéfices ou les pertes est un élément essentiel du contrat.

Participations

Le contrat de co-production énonce ainsi les détails des apports fournis par les différents co-producteurs, notamment en ce qui concerne :

- les apports en numéraire : l'associé verse des sommes à l'entrepreneur du spectacle qui les utilise pour la production.
- les apports en nature : mise à disposition de matériel, prise en charge de transports, mise à disposition de locaux de répétition, de stockage, de construction, mise à disposition de lieux d'hébergement pour les répétitions, etc.
- les apports en industrie : c'est-à-dire en travail. Cela pourra concerner la mise à disposition d'artistes ou de techniciens, en veillant à être très attentif au respect des dispositions du Code du travail sur le prêt de main-d'œuvre.

Durée

Les associés déterminent eux-mêmes la durée pour laquelle sera conclu le contrat. Le plus souvent, il est conclu pour la durée d'exploitation de la production et reste valable tant que demeurent des possibilités d'exploitation et de recettes.

Le Code civil prévoit que « *lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un des associés à tous les autres, pourvu que cette notification (...) soit de bonne foi, et non faite à contretemps.* » (art.1872-2).

Un calendrier détaillant l'ensemble des phases de travail est annexé au contrat.

Clause de droit de suite

Un co-producteur réclame un retour financier sur un spectacle qu'il a contribué à financer. Cette demande, peu répandue dans le secteur des arts vivants, est plus ou moins légitime selon le montant de sa participation. Elle peut le cas échéant être définie lors de la conclusion du contrat, afin d'envisager précisément l'avenir du spectacle.

Droits d'auteurs

Les parties conviennent entre elles de la répartition des droits d'auteurs attachés au spectacle, sous forme de pourcentages.

3. TAXES ET RÉGIME FISCAL

Les participations financières versées par les co-producteurs ne sont pas soumises à la TVA dès lors que le contrat prévoit que les droits portant sur ce spectacle seront la co-propriété des co-producteurs.

Dans le cas contraire, c'est le taux de 5,5% qui s'applique (c'est donc ce taux qui s'applique aux « fausses co-productions »).

4. AVANTAGES ET RISQUES POUR LES PARTIES

Avantages

Pour un producteur

La co-production lui permet de monter un spectacle qu'il n'aurait pu réaliser seul.

Pour un lieu

Le contrat de co-production met en place un véritable partenariat avec le producteur délégué. Il permet de retirer d'éventuels bénéfices sur une production pour pouvoir les investir dans d'autres productions.

Pour une compagnie

Chaque co-producteur étant apporteur d'un pourcentage du budget global, si le budget de production réel augmente par rapport au budget prévisionnel initial, chaque partenaire est tenu d'apporter le pourcentage prévu, ce qui limite les risques financiers pour la compagnie.

La co-production permet également de convaincre plus facilement un partenaire de s'associer, au vu des partenaires déjà engagés, ces derniers représentant une garantie supplémentaire.

Risques

Pour le coproducteur :

Il prend un réel risque financier et doit avoir entière confiance en le producteur délégué (gestionnaire du projet). Cette prise de risque est ainsi incompatible avec certains statuts : établissements publics, collectivités territoriales.

Pour le producteur délégué :

Il est d'une part soumis à une charge de travail considérable (obligations sociales, fiscales et juridiques, comptabilité...), et doit d'autre part rendre des comptes au(x) co-producteur(s).

II. LA CO-RÉALISATION

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le contrat de co-réalisation est un contrat de vente conclu entre un producteur et un diffuseur. Il est un moyen juridique engageant les deux parties à réaliser un spectacle. La fourniture d'un spectacle « clé en main » d'un producteur à un diffuseur suppose un contrat avec le versement d'une somme en contrepartie.

Lorsque cette somme est fixe et non subordonnée aux recettes du spectacle, le contrat est dit de cession. Lorsque la somme est un pourcentage des recettes, le contrat est dit de co-réalisation. La principale spécificité de ce contrat est le partage des recettes. Un contrat de co-réalisation peut porter sur une seule représentation ou sur plusieurs sans que cela modifie le principe du partage des recettes.

2. OBLIGATIONS

Obligations du producteur

Le producteur s'engage à la représentation de son spectacle entièrement monté et en a la responsabilité artistique. Il assume toutes les responsabilités inhérentes au spectacle.

Il a à sa charge tous les éléments propres à la représentation du spectacle, à savoir :

- la présence des artistes
- le matériel inhérent au spectacle et leurs transports : costumes, éléments de décors ou scénographiques, techniques et éléments de publicité.

Il assume le paiement du cachet des artistes et des techniciens, les indemnités de même que les charges sociales et fiscales s'y rapportant, la fourniture des décors, des costumes, des meubles et des éléments de publicité.

Il doit également fournir la fiche technique du spectacle. Il est vrai que pour certains diffuseurs elle peut apparaître comme un élément accessoire du contrat. Pourtant elle fait bien partie intégrante du contrat de co-réalisation.

Il garantit à l'organisateur « une jouissance paisible des droits de représentation ». Il fournit les attestations nécessaires des sociétés d'auteurs ou/et d'éditeurs. Le non respect des obligations relatives aux droits d'auteur constitue d'une part un cas d'annulation aux torts du producteur et d'autre part, un délit de contrefaçon si la représentation a effectivement lieu.

L'organisateur pourra également être engagé par l'action d'un auteur ou d'un héritier qui s'estimerait lésé donc l'organisateur doit veiller à ce que le producteur lui

fournisse bien les attestations nécessaires. (La question des droits d'auteurs n'est pas toujours naturelle pour de jeunes compagnies ou des compagnies amateurs.)

Obligations de l'organisateur

L'organisateur : il fournit la salle en ordre de marche, le plateau technique et en supporte les frais, c'est-à-dire les salaires et les charges annexes du personnel nécessaires avant, pendant et après le spectacle (le montage ou le démontage des décors, le chargement et le déchargement du matériel, le réglage des lumières etc.). Il assume également toutes les responsabilités inhérentes à l'accueil du public, à l'encaissement, à la comptabilité des recettes et en supporte tous les frais. Il est chargé d'assurer le paiement des droits d'auteurs. Il est responsable de la communication du spectacle et, ce, dans le respect des documents fournis par le producteur.

3. RECETTES

Les contractants fixent la répartition des recettes. Doivent figurer au contrat tous les paramètres servant à l'établissement du partage des recettes :

- détail des prix de billetterie,
- *quota* des places attribuées en fonction des tarifs,
- minimum garanti,
- bordereau¹.

La plupart du temps, le contrat de co-réalisation est assorti d'un minimum garanti au producteur avec un pourcentage soit sur la recette globale, soit sur la recette au-delà de l'amortissement du bordereau. Le minimum garanti est souvent présenté comme les frais incompressibles et représente le coût du plateau artistique.

Il est à noter que le contrat de co-réalisation peut ou non comporter une clause de minimum garanti.

- Premier cas : Partage de la billetterie sans clause de minimum garanti.
- Deuxième cas : Clause de minimum garanti au profit du producteur. Si la somme revenant au producteur n'atteint pas le montant fixé dans le contrat, l'organisateur s'engage à verser le reste dû. Si le décompte des recettes est supérieur au minimum garanti, dans ce cas, les contractants se partagent le bénéfice selon le pourcentage établi dans le contrat.
- Troisième cas : Clause de minimum garanti au profit du diffuseur, contrat de co-réalisation dit « inversé ».

C'est le deuxième cas qui est le plus répandu, les autres étant très rares. Pour illustrer nos propos, nous avons contacté un responsable de projets au Théâtre-Scène nationale de Poitiers qui nous a fourni un décompte de co-réalisation de décembre 2004 (cf. annexe 3). Dans ce cas précis, le producteur estime à 2500 HT € le coût de revenu de son spectacle. Il fixe à 2500 € le minimum garanti dans le contrat de co-

¹ Bordereau : Quotidiennement utilisé dans les tournées, le bordereau est l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables liées à une représentation. Toutes les dépenses et recettes y sont décortiquées au plus précis. Compte de résultat analytique, il « proratisé » toutes les dépenses générales de production suivant le nombre de représentations et y ajoute l'intégralité des dépenses liées à la représentation.

réalisation établi avec l'organisateur. Ainsi, les recettes générées au delà de ce montant feront l'objet d'un partage des recettes (dans notre cas, 341,42 € montant qui correspond à 2 841,42 € recette totale de la billetterie - 2500 € minimum garanti) dont le pourcentage aura été fixé au préalable dans le contrat (exemple : 40 % pour l'organisateur et 60% pour le producteur).

4. ASSURANCE

Chaque partie doit respectivement assurer ses propres biens et locaux. En cas de risques importants, il est préférable que chaque partie justifie à son co-contractant de la souscription d'un contrat d'assurance adapté.

L'annulation pour force majeure n'entraîne le paiement d'aucune indemnité, elle représente toutefois un coût pour les parties qu'il est possible d'assurer. En effet, lorsque le budget de la structure le permet, il est possible de souscrire, en plus d'une assurance traditionnelle « responsabilité civile », une assurance-annulation venant couvrir l'ensemble des dépenses de l'assuré, c'est-à-dire ses frais irrécupérables.

Dans un cas de force majeure², l'assureur va payer à son assuré les dépenses qui découlent de l'annulation.

CONCLUSION

A la lumière de ces différentes explications des contrats de co-production et de co-réalisation, nous pouvons conclure sur certains points communs auxquels il est nécessaire de prêter attention. Un contrat engage pour les deux contractants des obligations et des responsabilités. Aussi, il est nécessaire de ne pas négliger la phase de négociation et de rédaction de ce document où chaque partie s'engage sur un projet commun.

² La clause type en matière de force majeure est la suivante : « Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ». Du point de vue juridique, la force majeure est très clairement définie : c'est un événement qui est imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur ; ce qui veut dire que très peu de cas de force majeure sont reconnus par la jurisprudence...

Contrat de co-production

Entre les soussignés :

La Société Y, au capital de €, sise, immatriculée au RCS de,
n°,
représentée par son, M.....
ci-après dénommée le Producteur

D'une part,

La Société Z, au capital de €, sise, immatriculée au RCS de,
n°,
représentée par son, M.....

D'autre part,

La Société X au capital de €, sise, immatriculée au RCS de,
n°,
représentée par son, M.....
ci-après dénommés les associés

D'autre part,

D'un commun accord, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les soussignés déclarent constituer une société en participation, régie par les dispositions légales en vigueur et les dispositions particulières présentées ci-après. Cette société ne sera pas immatriculée. Dépourvue de la personnalité morale, elle ne se révélera pas aux tiers.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Les actions relatives à l'élaboration du spectacle (Titre de l'œuvre / Auteur / Metteur en scène) ;
- La réalisation de ... représentations du spectacle ;
- L'exploitation du spectacle dans les conditions décrites ci-après :

Article 3 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la présente société est fixée à Elle s'achèvera de plein droit au terme fixé ci-dessus sauf décision de prorogation. Celle-ci sera nécessairement prise à l'unanimité.

Article 4 – DESIGNATION DE DOMICILE

La société n'a ni raison sociale ni dénomination. Conformément à la législation en vigueur, elle n'a ni siège ni capital. Tous documents utiles et comptes relatifs à la société seront centralisés à l'adresse du " Producteur gérant", à savoir la société Y.

Article 5 – CONDITIONS DE LA GERANCE

Le Producteur sera le gérant de la société. Il sera seul connu des tiers. Il apparaîtra agir pour son compte personnel mais n'interviendra en réalité que pour le compte de la société.

Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir conformément à l'objet et à l'intérêt social. Ces pouvoirs seront exercés sans restriction quant à la nature des actes à réaliser mais s'inscrivant dans la limite financière du devis arrêté entre les parties. Les fonctions de gérance seront rémunérées de la manière suivante : Elles ne seront pas incompatibles d'autres activités dans des secteurs d'activités similaires ou connexes.

Article 6 – DEFINITION DES APPORTS

Il fait apport à la présente société :

Description de l'apport .. Evaluation

Apports en numéraires

- Par le producteur Y
- Par la société Z
- Par la société X

Apports en nature

- Par le producteur Y
- Par la société Z
- Par la société X

Apports en industrie

- Par le producteur Y
- Par la société Z
- Par la société X
- Valeur totale des apports

Article 7 – REPARTITION DES PARTS

La société est dépourvue de capital. La masse des apports effectués par les associés auprès de la société est divisée d'un commun accord en ... parts. Chacune d'entre elles a une valeur nominale de ... euros.

Ces parts sont réparties de la façon suivante :

- Le producteur Y
- La société Z
- La société X
- Total des parts

Ces parts ne sauraient être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte des seuls statuts des actes pouvant les modifier ainsi que, le cas échéant, des cessions consenties et constatées. Aucun associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

Article 8 – BUDGET D'EXPLOITATION

Le gérant pourra inscrire à la charge de la société toutes les charges mentionnées dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe.

Article 9 – DEFINITION DES RECETTES ET PRODUITS DE LA SOCIETE

Les recettes de la société sont constituées des recettes liées par la vente des billets d'entrée, des prix et récompenses éventuels, des recettes annexes de concession et du produit d'exploitations secondaires.

Ces recettes directes et indirectes résultant de l'exploitation de l'activité seront remises, sous la responsabilité du gérant, sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de Aucun retrait ne saurait être effectué sur ce compte sans la signature conjointe du gérant de la société en participation et de La comptabilité tenue par le gérant sera détaillée. Elle sera conforme aux prescriptions du Code général des impôts en matière de billetterie.

En qualité de mandataire, le gérant sera réputé détenir, dès leur encaissement, les recettes revenant aux associés. Les associés pourront contrôler la comptabilité par leurs soins ou la faire examiner par un tiers de leur choix, à leurs propres frais. Cet examen pourra être réalisé à tout moment et sans préavis. Ils auront libre accès à la caisse dans n'importe quel lieu de l'exploitation. Au cas où ces contrôles révéleraient un écart au préjudice des associés, le gérant serait de plein droit redevable du coût du contrôle. Il devrait régler aussitôt le complément dû, majoré des intérêts de retard.

Article 10 – FINANCEMENT DES DEPENSES - APPORTS EN COMPTES COURANTS

Les dépenses énumérées au budget d'exploitation seront assumées par les associés au prorata de leurs parts. Elles seront réglées au fur et à mesure par le gérant. Les associés s'engagent à respecter le calendrier suivant :

- La société Z : ... euros, à la signature des présentes, ... euros, au plus tard le ...
- La société X : ... euros à la signature des présentes, ... euros, au plus tard le ...

La somme versée à la signature de la présente convention sera conservée par le gérant jusqu'à la fin de l'exploitation à titre de garantie de financement des obligations incombant respectivement à chaque associé.

Article 11 – ARRETES PROVISOIRES DE COMPTES

Pendant la durée de la société, des arrêtés provisoires de comptes seront réalisés chaque.... Ils feront nécessairement apparaître un bénéfice ou une perte. En cas de bénéfice, le gérant réglera immédiatement à l'associé la part lui revenant. En cas de perte, l'associé réglera immédiatement au gérant le part lui incombant.

Article 12 – BENEFICES ET PERTES – LIQUIDATION

Les comptes définitifs de la société en participation seront arrêtés et réglés dans les ... jours suivant la dernière représentation du spectacle. Les bénéfices et les pertes de la société seront supportés par les associés au prorata de leur nombre de parts. L'arrêté définitif des comptes sera pris et signé par les parties. Les comptes des associés seront immédiatement soldés de la manière suivante :

Au crédit :

- le montant de l'avance en compte courant prévue à l'article 10 ;
- le montant des règlements éventuels effectués lors des arrêtés provisoires par l'associé ;
- le montant de la part de bénéfices due à l'associé.

Au débit :

- le montant des règlements éventuels effectués par le gérant lors des arrêtés provisoires de comptes ;
 - le montant éventuel de la part de perte incombant à l'associé.
- Le matériel acquis pour le compte de la société restera la propriété de

Article 13 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives excédant les pouvoirs du gérant seront prises à l'unanimité. Cette disposition sera effective concernant l'affectation de tout ou partie des bénéfices ainsi qu'en cas de dépassement global de plus de 10% du devis.

Article 14 – LITIGES

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente sera de la compétence exclusive des tribunaux de ...

Article 15 – FRAIS

Les frais liés à la présente seront à la charge de la société. Ils seront inscrits aux frais généraux.

Fait à ..., le ...

En ... exemplaires

Les Coproducteurs

Contrat de co-réalisation

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Numéro de Siret :

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle :

Représentée par..., en sa qualité de...

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Numéro de Siret :

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle :

Représentée par..., en sa qualité de...

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

[Titre du spectacle/auteur/adaptateur/metteur en scène/chorégraphe/distribution...]

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité de la salle (nom et adresse complète) dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser en commun ... représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, le ... à ... heures. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ ... minutes hors entracte et 1ère partie (s'il y a lieu), entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de

solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le PRODUCTEUR fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

B) Transports. Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

C) Conditions techniques. Le PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de cantine et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

D) Publicité. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard ... jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : [Nombre d'affiches, d'affichettes, de dossiers de presse, de photographies...]

E) Promotion. Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média. L'ORGANISATEUR sera tenu de se conformer aux accords conclu entre le PRODUCTEUR et ses partenaires média.

F) Sécurité. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Jauge. L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente, soit ... personnes assises et ... personnes debout. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C) Billetterie. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, l'ORGANISATEUR devra impérativement obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

D) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR desdites autorisations avant le spectacle. Il

s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

E) Service de sécurité. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'ORGANISATEUR devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles

autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

F) Ventes annexes. Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...). Toutefois, il est convenu que les boissons devront être vendues dans des verres en plastique ou carton (pas de boîtes ou de canettes en verre ou métal).

G) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

H) Promotion. Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître devant et dans le lieu de représentation, et en particulier sur la scène ou sur les enceintes de diffusion, autre que celles contractuellement agréées par le PRODUCTEUR.

I) Première partie. Aucune première partie au spectacle objet du présent contrat ne pourra être programmée par sans autorisation préalable écrite de la part du PRODUCTEUR.

J) Invitations. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du Producteur jusqu'à ... places exonérées pour la/les représentation(s) objet du présent contrat.

Article 4 – Hébergement - Restauration - Transports

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes :

Hébergement : ... chambres dans un hôtel de catégorie ... la nuit du ... au ...

Restauration : ... repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) le ... + catering (selon fiche technique).

Transports : location de voiture + frais d'essence et péage aller/retour pour le trajet ...

Article 5 – Prix des places

Les parties conviennent de fixer les places à : ... euros.

Article 6 – Répartition de la recette

Un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordaux de recette.

La recette brute correspond au total du montant TTC des billets vendus. Elle sera partagée :

- à concurrence de ... % au profit du PRODUCTEUR ;

- à concurrence de ... % au profit de l'ORGANISATEUR.

Article 7 – Minimum garanti

Dans le cas où la somme revenant au PRODUCTEUR, sur la base de partage exposé à l'article 6, n'atteindrait pas un montant de ... euros HT, considéré par le PRODUCTEUR comme un minimum nécessaire à la couverture de ses dépenses, l'ORGANISATEUR lui verserait un complément de recette égal à la différence entre le chiffre précité et celui correspondant au pourcentage de recette lui revenant aux termes de l'article précédent.

Article 8 – TVA

Le décompte de **co-réalisation** fera mention, pour chaque partie, des montant TTC, HT et de la TVA.

La TVA dont le montant est inclus dans le prix de la place devra être versée par chacune des parties en fonction des parts de recettes définies à l'article 6. De ce fait, chaque partie recevra la part de TVA dont elle sera comptable vis-à-vis du Trésor public et ceci conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Article 9 – Droits d'auteur et droits voisins.

Les droits d'auteurs et les droits voisins feront l'objet d'une répartition entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR en fonction des parts de recettes définies à l'article 6.

Article 10 – Taxe sur les spectacles

La taxe sur les spectacles éventuellement due au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz devra être déclarée et versée par chacune des parties en fonction des parts de recettes définies à l'article 6.

Article 11 – Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 5 sera effectué selon les échéances suivantes :

- ... euros par chèque bancaire/virement bancaire à la signature du présent contrat ;
- le solde, soit ... euros, par chèque bancaire le soir du spectacle, avant la représentation.

Article 12 – Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du ... à ... heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le... à partir de... heures.

Article 13 – Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 14 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet

lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...)

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Article 15 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 16 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 17 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de...

Fait à ..., le ...,
en ... exemplaires

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

ANNEXE 3 : DÉCOMPTE DE CO-RÉALISATION

DECOMPTE DE COREALISATION

Etabli contradictoirement entre les soussignés

Spectacle : SIVAN PERWER

Dates : Mercredi 1er décembre

Raison sociale du producteur : RUN Productions
Adresse 44, Grand'Rue
BP 34
86470 Lavausseau
Tél. 05.49.59.10.10
N° siret :339 557 670 00033 Licence 86134/86135
Représenté par Yorrick Benoist, le Gérant

et

Raison sociale de l'organisateur : Le Théâtre, Scène Nationale de Poitiers
Adresse 1, place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS
Tél. 05.49.39.40.00
N° siret : 314 558 313 00016- licences 1-103945, 2-103946, 3-103947
Représenté par Denis Garnier, le Directeur

I - Décompte de la recette

Nombre de places	Tarifs	Montant
31	0	- €
7	3,50 €	24,50 €
21	8,00 €	168,00 €
21	10,00 €	210,00 €
147	13,00 €	1 911,00 €
29	15,00 €	435,00 €
9	17,00 €	153,00 €
	- €	- €
265		2 901,50 €

TOTAL ENTREES PAYANTES	234	2 901,50 €
-------------------------------	-----	------------

RECETTE TTC		2 901,50 €
--------------------	--	------------

TVA (2,1 % de la recette HT)		59,68 €
-------------------------------------	--	---------

RECETTE H.T.

2 841,82 €

MINIMUM GARANTI H.T.	2 500,00 €
TVA à 5,50%	137,50 €
MINIMUM GARANTI TTC	2 637,50 €

SOLDE DE LA RECETTE A PARTAGER H.T.	341,82 €
-------------------------------------	----------

II - Partage de la recette :

	Producteur 60%	Organisateur 40%
Recette H.T	205,09 €	136,73 €
TVA à 2,1 %	4,31 €	2,87 €

TOTAL POUR LES COREALISATEURS TTC **209,40 €** **139,60 €**

Part de recettes versée au producteur	209,40 €	TTC
Dont TVA à 2.10 %	4,31 €	
Montant H.T. de la recette versée	205,09 €	
Minimum garanti TTC à verser	2 637,50 €	TTC
dont TVA à 5.5 %	137,50 €	
Minimum garanti H.T	2 500,00 €	
TOTAL TTC à Verser	2 846,90 €	

Fait à Poitiers, le 10 décembre 2004

L'organisateur
Le directeur
Denis Garnier

Le Producteur
Le Gérant
Yorrick Benoist

BIBLIOGRAPHIE

Journée d'information des centres de ressources du spectacle vivant. Pratiques et usages des contrats dans le spectacle vivant. 10 février 2003. 51 p.

PATHEIRON Jean-Louis. *Le contrat de co-réalisation : modèle commenté.* Premier'Acte, mars 1999, Les fiches techniques, 5 p.

WEBOGRAPHIE

<http://www.lascene.com>

<http://www.resonances-bretagne.org>

AUTRES RESSOURCES

Entretien avec Alexandre Huchon,
Responsable de projets au Théâtre-Scène Nationale de Poitiers.

Entretien avec Marion Autin.
Chargée de production Pic'Tour.